

RESUME DE GARANTIES

PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE DOCUMENTATION REMUNERE PAR L'ÉTAT ET RELEVANT DU REGIME ORDINAIRE DE LA SECURITE SOCIALE

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
OPTION 1¹	
<p>➤ CAPITAL DÉCÈS</p> <p>- Participant quelle que soit sa situation de famille au moment du décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Capital décès de base : · Majoration par personne à charge au sens de la Sécurité Sociale : 	<p>200 % du traitement annuel brut de référence²</p> <p>100 % du traitement annuel brut de référence²</p>
OPTION 2¹	
<p>➤ CAPITAL DÉCÈS</p> <p>- Participant quelle que soit sa situation de famille au moment du décès :</p> <p>- Rente éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Jusqu'à 5 ans inclus · De 6 à 15 ans inclus · De 16 à 22 ans inclus (si poursuite d'études) 	<p>200 % du traitement annuel brut de référence²</p> <p>6 % du traitement annuel brut de référence²</p> <p>9 % du traitement annuel brut de référence²</p> <p>12 % du traitement annuel brut de référence²</p>
➤ DOUBLE EFFET	100 % du traitement annuel brut de référence ²
DELAI DE STAGE	
<p>Pour bénéficier des garanties INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE, INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INVALIDITE PERMANENTE ET INCAPACITE PERMANENTE, le participant devra justifier de plus de 5 mois de travail effectif au cours des 18 derniers mois dans les établissements relevant des organismes employeurs signataires. Sont assimilées à des périodes de travail effectif, les périodes ayant donné lieu au versement de prestations au titre du présent accord de prévoyance. Ce délai de stage ne s'applique pas si l'état d'incapacité ou d'invalidité résulte d'un accident survenu après l'embauche dans l'établissement ou d'une maladie professionnelle contractée dans l'établissement.</p>	
➤ INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	200 % du traitement annuel brut de référence ²
➤ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
- Franchise :	expiration de la période de plein traitement
- Montant de l'indemnité journalière	92 % du traitement net ³
➤ INVALIDITÉ PERMANENTE	
- Montant de la rente 1 ^{ère} catégorie	92 % du traitement net ⁴
- Montant de la rente 2 ^{ème} catégorie	92 % du traitement net ⁴
- Montant de la rente 3 ^{ème} catégorie	92 % du traitement net ⁴
➤ INCAPACITÉ PERMANENTE	
Montant de la rente en fonction du taux d'incapacité permanente « N » reconnu par la Sécurité Sociale :	
- Si taux « N » inférieur à 66%	néant
- Si taux « N » supérieur ou égal à 66% et inférieur à 100%	92 % du traitement net ⁴
- Si taux « N » égal à 100%	92 % du traitement net ⁴

1 -- au moment du décès du participant, tout enfant bénéficiaire de la majoration pour personne à charge ou son représentant légal peut choisir entre l'option 1 et l'option 2

2 -- traitement indiciaire brut + indemnités + supplément familial + part fixe ISO.

3 -- sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité Sociale et le cas échéant, du salaire partiel maintenu par l'employeur

4 -- sous déduction des rentes nettes versées au même titre par la Sécurité Sociale et le cas échéant salaire partiel maintenu par l'employeur